



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 mai 2018.

Ci après désigné « *le Département* »,

Et

**L'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône (ADEAR 13) - 2 avenue du colonel Noël Reynaud - 13660 ORGON**, représentée par **Monsieur Jérôme LAPLANE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « *l'Association* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée n° Asso-TAG-000711, en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du 25 mai 2018 décidant d'accorder des subventions pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement général à l'association TAG 000711 d'un montant 39 500 € au titre de 2018.

Cette subvention étant accordées pour le fonctionnement général, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 39 500 €.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

**L'association est tenue de :**

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT .

**ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

***4-1 : Justificatifs***

**L'association doit fournir au Département :**

- ✧ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- ⤴ *(cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée)* un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

#### **4-2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'A.D.E.A.R.**

Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)

Jérôme LAPLANE

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation, le Conseiller Départemental  
délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN



# CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

## ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 mai 2018,

*Ci-après désigné « le Département »,*

## ET

**La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (FDSEA)**, domiciliée Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, **Monsieur Patrick LEVEQUE**

*Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu l'article L3231-3-1 du CGCT modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2016 – art. 1(V) : « les Départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention ».*

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2018) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **Asso-TAG-000741** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

PREAMBULE :

Créée en 1945 sous forme de Syndicat Professionnel, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône est aujourd'hui forte d'un millier d'adhérents et participe activement à la défense de l'agriculture des Bouches-du-Rhône.

Elle a vocation à représenter et défendre, sur le plan départemental, les intérêts de la profession agricole dans le domaine moral, technique, social, économique et administratif, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Elle a notamment pour but :

- ▶ de servir aux syndicats et groupements de centre permanent de relation,
- ▶ de faciliter la défense des intérêts agricoles auprès des autorités publiques départementales,
- ▶ d'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives,
- ▶ de provoquer tous les progrès techniques et favoriser les essais de cultures, d'engrais, de semences, d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer le prix de revient...
- ▶ d'encourager et créer de nouveaux syndicats et d'en faciliter les débuts,
- ▶ de créer des sections spécialisées par productions diverses en accord avec la FNSEA
- ▶ d'aider au développement des activités de Jeunes Agriculteurs,
- ▶ de procurer aux syndicats et groupements affiliés les renseignements de tous ordres dont ils peuvent avoir besoin,
- ▶ d'encourager l'enseignement et l'apprentissage agricole, de les vulgariser,
- ▶ d'aider à la création de commissions paritaires départementales entre exploitants et ouvriers,
- ▶ d'entrer dans l'organisme départemental de la CGA.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Compte tenu que les actions conçues et initiées par le bénéficiaire conformément à son objet social revêtent un intérêt pour la défense et le développement de l'agriculture départementale, le Conseil Départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à la FDSEA 13 une subvention globale d'un montant de 38 400 €.

le montant de la subvention votée par le Département étant supérieur à 23 000 €, la conclusion d'une convention est nécessaire.

**ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention :**

Le montant de la subvention est de **38 400,00** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bénéficiaire**

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ♣ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ♣ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ♣ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

### **ARTICLE 4 : Communication et engagement**

La FDSEA s'engage à faire paraître sur l'ensemble des documents promotionnels, informatifs, pédagogiques et tout support nécessaire à la mise en œuvre de son programme, la participation financière du département des Bouches-du-Rhône, au moyen par exemple de l'apposition du logo du Conseil Départemental selon les indications de la charte départementale de communication.

La FDSEA s'engage également à transmettre quelques exemplaires du nouveau Guide agricole à la Direction de l'Agriculture et des Territoires.

### **ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, la FDSEA des Bouches-du-Rhône, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, s'engagent à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) **certifiés par le Président et le Trésorier.**

La FDSEA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts et dans la composition du Bureau ;

- justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation des subventions reçues et tenir leur comptabilité à la disposition du Département ou de toute autre personne accréditée par le Département ;
- remettre leur rapport d'activité de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Département.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la FDSEA la présente convention qui prendra effet à la date de sa signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la FDSEA était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

**Fait à Marseille, le**

**Le Président de la Fédération  
Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles**

**La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le conseiller départemental délégué à  
l'agriculture**

**Patrick LEVEQUE**

**Lucien LIMOUSIN**



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 mai 2018,

Ci-après désigné « *le Département* »,

Et

L'Association pour l'Emploi en Agriculture des Bouches-du-Rhône, Maison des Agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier, 13100 Aix-en-Provence cedex 1 représentée par Monsieur Patrick LEVEQUE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « *l'Association* »;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **Asso-TAG-000743** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° de la commission permanente du 25 mai 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

### PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2018) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° TAG-000743.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **45 000,00** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, l'associations s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ♣ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ♣ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ♣ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

### **ARTICLE 4 : Communication et engagement**

L'association s'engage à faire paraître sur l'ensemble des documents promotionnels, informatifs, pédagogiques et tout support nécessaire à la mise en œuvre de son programme, la participation financière du département des Bouches-du-Rhône, au moyen par exemple de l'apposition du logo du Conseil Départemental selon les indications de la charte départementale de communication.

**ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, s'engage à :

- ♣ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) **certifiés par le Président et le Trésorier.**

L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts et dans la composition du Bureau ;

- ♣ justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à la disposition du Département ou de toute autre personne accréditée par le Département ;
- ♣ remettre son rapport d'activité de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Département.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à l'association la présente convention qui prendra effet à la date de sa signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Date :

Signatures :

**Pour L'APEA 13**

Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)

Patrick LEVEQUE

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation, le Conseiller Départemental  
délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

*Entre :*

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 mai 2018,

*Ci-après désigné « le Département »,*

*Et :*

L'Association **SERVICE DE REMPLACEMENT PAYSANS DES BOUCHES DU RHONE, 251 chemin Saint-Jean - le grand mas - 13550 NOVES**, représentée par **Monsieur Jean-Louis REYNIER** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**,

*Ci-après désignée « l'Association » ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **Asso-TAG-000740** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° de la commission permanente du **25 mai 2018** décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 € et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le Service de Remplacement Paysan des Bouches du Rhône a pour objet la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés, liés au Service de Remplacement Paysan des Bouches du Rhône dans le cadre d'un contrat de travail. Il permet le maintien de petites et moyennes entreprises agricoles.

La mise à disposition de un ou plusieurs salariés aux adhérents, se réalise dans le cadre de missions de remplacement pour motifs de :

- Agriculteurs en difficulté
- Maladie/accident
- Maternité/paternité
- Décès
- Congés vacances
- Formation
- Exercice d'un Mandat Professionnel électif ou Syndical

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **40 000,00** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à l'association de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, l'association s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### ***4-1 : Justificatifs***

#### **L'association doit fournir au Département :**

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- ⤴ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

### ***4-2 Contrôle***

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

**ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

*Date :*

*Signatures :*

**Pour l'Association**

**Le Président de l'Association  
Service de Remplacement  
Paysans des Bouches-du-Rhône**  
*(avec tampon de l'association)*

**Pour le Département**

**La Présidente du Conseil Départemental et  
par délégation le Conseiller départemental  
délégué à l'agriculture**

**Monsieur Jean-Louis REYNIER**

**Monsieur Lucien LIMOUSIN**